

**Arrêt 25-001/CR
Du 30 MAI 2025**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'ETAT

Matière : Civile

CHAMBRES REUNIES

DEMANDEUR

I A

DEFENDEURS

Epoux A

La Cour d'Etat, Chambres réunies, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi trente mai deux mil vint cinq, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

PRESENTS

- Abdou Dangaladima,
Président de la Cour d'Etat
Président

Membres

- Hassane Hodi, Vice-Président
- Nouhou Hamani Mounkaila,
Président de la Chambre
Administrative
- Salifou Hamidou Kané
- Mamane Bachir Yahaya
- Souleymane Amadou Maouli
- Elhadji Adamou Amadou
- Zakari Kollé
- Mme Maïga Zeinabou Labo
- Mme Sala Indo Yacouba
- Issa Bouro
- Ibrahim Moumouni
- Mme Adamou Aissata
Zakaria
- Garba Kalla
- Mahamadou A. Maïchanou
- Idrissa Yayé
- Ibrahim Oumarou
- Ibrahim Moustapha
- Samaila Abdou Dan Gallou
- Mme Adamou Bibata
- Ibbo Lasseini
- Boubé Ibrahim

ENTRE

I A, Promoteur de H Hôtel, BP 410 Niamey,
assisté de Me Kader Chaibou, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

Et

Epoux A, demeurant à Niamey, assistés de Me
Bassirou Saibou, Avocat à la Cour ;

Défendeurs d'autre part ;

LA COUR

Après lecture du rapport par Monsieur Kalla Garba, Conseiller, substituant le Conseiller rapporteur Sékou Boukar Diop, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré en Chambres réunies conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par Me Kader Chaibou, Avocat à la Cour, Conseil constitué de Monsieur I A, Promoteur de H Hôtel, BP 410 Niamey, formé par requête écrite et timbrée en date du 09 janvier 2014 et enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 14 janvier 2014 sous le numéro 004/2014, contre l'arrêt rendu en matière de Référé n°094 du 06 novembre 2013 par ladite juridiction, qui a :

- Reçu I A en son appel régulier en la forme ;

- Yaou Aboubacar
- Ibrahim Adamou

Conseillers

Emilien A. Bankolé
Ministère Public

- Me Adamou Habbi Adoum
Greffière

- **Rapporteur**
Garba Kalla

- Au fond, confirmé l'ordonnance attaquée ;
- Condamné Iro Addo aux dépens ;
- Donné avis de pourvoi ;

Vu la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, remplacée par la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, applicable à l'époque ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010, déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, applicable à l'époque ;

Vu la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n° 2023- 11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu les articles 584, 585 et 587 du code de procédure civile ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

EN LA FORME
SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'en matière civile, ce sont les articles 45, 46 et 48 de la loi organique n° n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation qui fixent les conditions de recevabilité du pourvoi ;

Que le pourvoi dont objet, parce qu'ayant été introduit conformément aux dispositions des articles suscités, doit être déclaré recevable ;

Qu'au demeurant, cette recevabilité a déjà été prononcée par l'arrêt n° 15-019/civ du 27 janvier 2015, rendu par la Chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation qui a ordonné la saisine des Chambres réunies sur la base de l'article 80, point 4 de la loi organique n° n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation, estimant qu'un point de droit soumis à son appréciation pose une question de principe nécessitant une réponse des Chambres Réunies ;

SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE DES CHAMBRES REUNIES

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 80 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation que « les chambres réunies sont saisies par ordonnance du Premier Président de la Cour de cassation rendue soit sur réquisitoire du Procureur Général près cette juridiction, soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses chambres saisie :

1°) Lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;

2°) Lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués » ;

3) Lorsqu'une affaire soumise à la cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;

4) lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la cour pose une question de principe ;

5) Dans le cas prévu à l'article 102 ci-dessus ;

6) Lorsqu'une disposition légale le prévoit » ;

Attendu qu'il ressort du dossier de l'espèce que le pourvoi dont objet a été formé à la suite de deux arrêts rendus par la juridiction de Céans (arrêt n° 11-198/civ du 13 octobre 2011 de la Cour d'Etat et arrêt n° 15-019 du 27 janvier 2015 de la Chambre civile et commerciale de la Cour de cassation) ;

Qu'il résulte de l'examen de la requête de pourvoi, que les deux moyens de cassation soulevés à l'appui par le demandeur sont en réalité la reprise de ceux qui avaient entraîné la cassation, notamment ceux pris de la violation de la loi en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de liquidation des astreintes sans indiquer le préjudice que le retard ou la résistance du défendeur en l'espèce a causé à ses adversaires et de la violation de la loi tiré de la fausse application du point de départ de l'astreinte ;

Que le fait d'attaquer un arrêt ou un jugement sur renvoi de la juridiction de céans par les mêmes moyens que ceux qui ont entraîné la cassation du précédent arrêt est l'un des motifs retenus pour la saisine des chambres réunies prévue par l'article 80 de la loi organique ci-dessus cité ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de dire que les chambres réunies sont régulièrement saisies ;

AU FOND

Attendu que le requérant I A a soulevé deux moyens à l'appui de son recours ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de liquidation des astreintes n°247-11 du 15-11-2011 sans indiquer le préjudice que le retard ou la résistance de I A a causé aux défendeurs, bénéficiaires de la décision ayant ordonné la démolition des constructions sur astreintes de 100.000 F par jour de retard et ce, au mépris de la solution retenue

par l'arrêt n°13-204/civ du 25 juillet 2013 auquel il s'est référé ;

Que cet arrêt de référence intervenu dans une affaire similaire opposant les mêmes parties avait conclu que « les juges du fond doivent justifier que le montant obtenu à la liquidation de l'astreinte représente le préjudice réel causé aux créanciers par l'exécution différée ou par l'inexécution de l'obligation ou du jugement » ;

Que les défendeurs, les Epoux A, prétendent de leur part, que la jurisprudence a décidé que « l'astreinte provisoire, mesure de contrainte entièrement distincte des dommages et intérêts, et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard et est normalement liquidée en fonction de la faute du débiteur récalcitrant » ;

Qu'il est de principe que l'astreinte est définie comme « une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance du débiteur et à l'amener à exécuter une décision de justice » ;

Que durant une longue période, la position dominante classique de la jurisprudence consistait à la ramener en paiement de dommages et intérêts moratoires ou compensatoires au bénéficiaire de la décision, en réparation du préjudice subi lors de sa liquidation ;

C'est ce qui justifie que la Chambre Judiciaire de la Cour d'Etat, dans son arrêt du 25 juillet 2013 a décidé que « la liquidation de l'astreinte n'est pas une évaluation arithmétique, en se fondant sur la doctrine et la jurisprudence selon lesquelles « les juges de fond doivent justifier que le montant obtenu à la liquidation de l'astreinte représente le préjudice réel causé au créancier par l'exécution différée ou par l'inexécution de l'obligation ou de jugement » ;

Mais attendu que cette position adoptée par la jurisprudence a été abandonnée la même année (Civ 13-022 du 31 décembre 2013). Il y eut un revirement jurisprudentiel et plus récemment la Chambre civile de la cour de céans a statué en ces termes : « par définition l'astreinte est une mesure de contrainte entièrement distincte des dommages et intérêts et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation ; qu'en effet, elle n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard et est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur et de ses facultés » ;

Ainsi, le juge d'appel en concluant ainsi : « attendu donc qu'en ayant liquidé l'astreinte litigieuse, sans avoir tenu compte d'un quelconque préjudice qu'aurait essuyé les intimés du fait de l'inexécution fautive de l'appelant à plus forte raison devoir liquider cette astreinte à hauteur de ce préjudice, le premier juge a fait une saine application de la loi » n'a pas commis d'acte de résistance. Il est plutôt allé dans le même sens que la jurisprudence désormais bien établie dans le domaine ;

Attendu par ailleurs, qu'en matière civile, la prise en compte du préjudice subi dans la liquidation de l'astreinte n'est édictée par aucun texte de loi à fortiori requis à peine de nullité ;

Que de ce qui précède, il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme étant non fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de la loi tirée de la fausse application du point de départ de l'astreinte

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche au juge d'appel d'avoir liquidé l'astreinte à partir de la date où l'ordonnance ayant ordonné cette astreinte a été rendue alors que s'agissant d'une décision dépourvue de l'exécution provisoire absorbée par l'arrêt confirmatif n°132 du 11 novembre 2009, le point

de départ devrait être le jour où ledit arrêt lui a été signifié à savoir le 02 février 2010. Il invoque à l'appui de son pourvoi l'arrêt n° 13-204 de la Cour d'Etat du 25 juillet 2013 contre un arrêt de référé n°74 du 20 juillet 2011 intervenu entre les mêmes parties qui déclarait : « la Cour d'appel qui ordonne une astreinte qui confirme une décision non exécutoire qui en était assortie ne peut faire courir l'astreinte qu'elle prononce ou qu'elle confirme qu'à compter de la signification de son arrêt et non pas de son prononcé » comme l'indique l'arrêt querellé ;

Que pour les défendeurs, Epoux A), la liquidation opérée a respecté le point de départ déjà fixé par l'arrêt confirmatif n°132 du 11 novembre 2009 de la Cour d'appel de Niamey à compter de la décision de ladite cour ;

Ils précisent que la détermination de la période du 18 février 2011 au 18 juillet 2011 est conforme à cette exigence. Pour eux, la question a été définitivement réglée par la Cour d'Etat suivant arrêt n°11-198 du 13 octobre 2011.

Cependant, relativement au moyen soulevé par le requérant, la chambre civile de la Cour de cassation dans l'arrêt n°13-032 du 31 décembre 2013 dit : « ...cependant, en cas de confirmation en appel de la décision ayant prononcé l'astreinte, celle-ci ne commence à courir qu'à partir du jour où l'arrêt de confirmation est devenu exécutoire, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée..... » ;

Ainsi, le point de départ doit être recherché à partir de la première liquidation à compter de l'arrêt de la Cour d'Etat du 13 octobre 2011 contre lequel aucun recours en rétractation n'a été déposé. La liquidation de l'astreinte ayant porté sur la période allant du 18 février 2011 au 18 juillet 2011 est donc régulière ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter également ce moyen comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi de I A recevable en la forme ;
Au fond, le rejette ;
Condamne I A aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Etat,
Chambres Réunies, les jour, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffière.